

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f	46.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f	
Prix du numéro.....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé	900 f	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'ENERGIE, DU PETROLE ET DES MINES

2025

17 février..... Décret n° 2025-275 portant retrait du décret n° 2024-782 du 26 mars 2024 portant renouvellement de la concession minière pour l'exploitation d'argile et de latérite à Thicky (Région de Thiès) à la Société « LES CIMENTS DU SAHEL »	225
17 février..... Décret n° 2025-276 portant retrait du décret n° 2024-783 du 26 mars 2024 portant renouvellement de la concession minière pour l'exploitation du calcaire à Kirène (Région de Thiès) à la Société « LES CIMENTS DU SAHEL »	226

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'ENERGIE, DU PETROLE ET DES MINES

Décret n° 2025-275 du 17 février 2025 portant retrait du décret n° 2024-782 du 26 mars 2024 portant renouvellement de la concession minière pour l'exploitation d'argile et de latérite à Thicky (Région de Thiès) à la Société « LES CIMENTS DU SAHEL »

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Par décret n° 2000-106 du 22 février 2000, pris conformément à la loi n° 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier, l'Etat du Sénégal accordait une concession minière pour l'exploitation d'argile et de latérite à Thicky (Région de Thiès) à la Société « Les Ciments du Sahel ».

Le 26 mars 2024, soit deux (02) jours après l'élection présidentielle, le Président de la République sortant a signé le décret n° 2024-782 aux fins de renouvellement de ladite concession, pour une période de vingt cinq (25) ans, à compter du 23 février 2025.

Le décret indique qu'il a été pris sur la base de la loi n° 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier, alors en vigueur. Pourtant, cette loi a été abrogée depuis l'adoption de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003, elle-même abrogée par la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier en vigueur au moment de la signature de l'acte.

De fait, le décret n° 2024-782 du 26 mars 2024 qui renouvelait la concession accordée à la Société « Les ciments du Sahel » pour une durée de 25 ans s'aligne toujours sur les dispositions de l'article 29 du Code de 1988 qui n'est plus en vigueur. Aussi, l'examen combiné des articles 24 et 26 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 montre que le renouvellement d'un permis d'exploitation minière ne peut plus excéder une période de vingt (20) ans. En outre, le Règlement n° 02/2023/CM/Uemoa du 16 juin 2023 portant Code minier communautaire fixe non seulement à vingt (20) ans la durée de validité d'un permis d'exploitation et, en son article 38, limite la durée maximale des renouvellements éventuels à dix (10) ans à l'exception des permis miniers et autorisations en cours de validité à la date de son entrée en vigueur.

Ainsi, le décret n° 2024-782 du 26 mars 2024 tendant au renouvellement de la concession minière accordée aux Ciments du Sahel à compter du 23 février 2025 est en contradiction avec la loi nationale et les prescriptions communautaires.

Le présent projet de décret a pour objet de retirer le décret n° 2024-783 du 26 mars 2024 portant renouvellement de la concession minière pour l'exploitation d'argile et de latérite à Thicky (Région de Thiès) à la Société « Les Ciments du Sahel ».

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Règlement n° 02/2023/CM/UEMOA du 16 juin 2023 portant Code minier communautaire ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

VU la loi n° 2021-21 du 02 mars 2021 fixant les règles d'applicabilité des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel ;

VU le décret n° 2000-106 du 22 février 2000 accordant une concession minière pour l'exploitation d'argile et de latérite à Thicky (Région de Thiès) à la Société « Les Ciments du Sahel » ;

VU le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-946 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

SUR le rapport du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Le décret n° 2024-782 du 26 mars 2024 portant renouvellement de la concession minière pour l'exploitation d'argile et de latérite à Thicky (Région de Thiès) à la Société « Les Ciments du Sahel » est retiré.

Art. 2. - Le Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 février 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025-276 du 17 février 2025 portant retrait du décret n° 2024-783 du 26 mars 2024 portant renouvellement de la concession minière pour l'exploitation du calcaire à Kirène (Région de Thiès) à la Société « LES CIMENTS DU SAHEL »

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Par décret n° 2000-105 du 22 février 2000, pris conformément à la loi n° 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier, l'Etat du Sénégal accordait une concession minière pour l'exploitation de calcaire à Kirène, Région de Thiès à la Société « LES CIMENTS DU SAHEL » dite (CDS).

Le 26 mars 2024, soit deux (02) jours après l'élection présidentielle, l'ancien Président de la République a signé le décret n° 2024-783 aux fins de renouveler ladite concession, pour une période de 25 ans, à compter du 23 février 2025.

Le décret n° 2024-783 du 26 mars 2024 précité vise la loi n° 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier.

Or, ce Code minier a été abrogé par la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003, elle-même abrogée par la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier, en vigueur au moment où l'acte a été pris.

De fait, le décret n° 2024-783 qui renouvelle la concession accordée à la Société « LES CIMENTS DU SAHEL » pour une durée de 25 ans s'aligne toujours sur les dispositions de l'article 29 du Code de 1988 qui n'est plus en vigueur ; surtout qu'à l'examen combiné des articles 24 et 26 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016, le renouvellement d'un titre d'exploitation ne peut plus excéder une période de vingt (20) ans.

En outre, le Règlement n° 02/2023/CM/UEMOA du 16 juin 2023 portant Code minier communautaire fixe non seulement à vingt (20) ans la durée de validité d'un permis d'exploitation et, en son article 38, limite la durée maximale des renouvellements éventuels à dix (10) ans à l'exception des permis miniers et autorisations en cours de validité à la date de son entrée en vigueur.

Ainsi, le décret n° 2024-783 du 26 mars 2024 tendant au renouvellement de la concession minière accordée aux Ciments du Sahel pour une période de 25 ans à compter du 23 février 2025, est en contradiction avec la loi nationale et les prescriptions communautaires.

Le présent projet de décret a pour objet de retirer le décret n° 2024-783 du 26 mars 2024 portant renouvellement de la concession minière pour l'exploitation du calcaire à Kirène (Région de Thiès) à la Société « Les Ciments du Sahel ».

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Règlement n° 02/2023/CM/UEMOA du 16 juin 2023 portant Code minier communautaire ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

VU la loi n° 2021-21 du 02 mars 2021 fixant les règles d'applicabilité des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel ;

VU le décret n° 2000-105 du 22 février 2000 accordant une concession minière pour l'exploitation de calcaire à Kirène, Région de Thiès à la Société « Les Ciments du Sahel » ;

VU le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-946 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

SUR le rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et du Pétrole,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Le décret n° 2024-783 du 26 mars 2024 portant renouvellement de la concession minière pour l'exploitation du calcaire à Kirène (Région de Thiès) à la Société les Ciments Du Sahel (CDS SA) est retiré.

Art. 2. - Le Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 février 2025.

Par le Président de la République

Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre

Ousmane SONKO

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7761